

EXAMENS D'AVOCAT – SESSION III/2022

EPREUVE DE DROIT PENAL

Ce matin, deux clients occupant la justice pénale se succèdent dans votre bureau pour vous demander votre avis s'agissant de leur affaire respective. C'est ensuite votre maître de stage qui vient chercher vos conseils.

Casus 1

Diego R. vous explique qu'il a récemment séjourné à la prison du Chasseron. Il vous indique que le 15 décembre 2021, trois agents de détention l'ont serré au cou, frappé et blessé lors d'une mise à l'isolement. Il a eu un doigt cassé et a en outre passé sa première nuit en cellule forte sans eau et sans papier de toilette. Diego R. a déposé une plainte pénale contre Christophe J., sous-chef de maison à la prison du Chasseron au moment des faits. Le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois a ouvert une instruction à raison des faits dénoncés.

Il ressort du dossier pénal qu'entendu le 3 janvier 2022, Diego R. a en substance exposé qu'il aurait été mis au sol et que le chef de maison aurait sauté sur sa tête avec ses pieds et lui aurait plié et cassé des doigts. Il aurait été menotté, emmené au cachot avec un bras autour de sa gorge, puis les agents l'auraient déshabillé avec les menottes, ce qui lui aurait fait mal. Il aurait eu de son côté une attitude calme et n'aurait pas opposé de résistance.

Il ressort d'un rapport médical établi le 29 janvier 2022 par le Service de chirurgie plastique et de la main du CHUV que Diego R. a consulté le Centre de la main pour un traumatisme au niveau de la main gauche, qu'il avait alors expliqué qu'un surveillant de la prison lui avait tordu les doigts le 15 décembre 2021 et que la douleur persistait, et qu'un arrachement osseux du ligament collatéral ulnaire de l'IPP de l'auriculaire gauche avec probable entorse du majeur, de l'annulaire et de l'auriculaire de la main gauche avaient été diagnostiqués. Un traitement antalgique simple et de la physiothérapie avaient été prescrits.

Entendu le 9 janvier 2022, Christophe J. a expliqué que Diego R. avait dû être transféré en cellule sécurisée en raison de son comportement insultant, menaçant et oppositionnel. A cet effet, il aurait été mis au sol, menotté et porté dans la cellule forte par plusieurs surveillants. Comme il aurait tenté de les mordre, il aurait dû être maintenu au niveau de la tête. Une fois en cellule forte, Diego R. aurait tenté d'empêcher les gardiens de fermer la grille. Ceux-ci auraient donc dû le repousser et l'un de ses bras se serait retrouvé coincé dans la grille avant

qu'il ne puisse le retirer. Le plaignant aurait ensuite tapé contre la porte, tout en insultant les agents de détention.

L'autre agent de détention auditionné a dans l'ensemble confirmé la version présentée par Christophe J.

Diego R. vous montre l'ordonnance qui vient de lui être notifiée. Vous constatez que le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois a ordonné le classement de la procédure contre Christophe J. pour lésions corporelles simples et abus d'autorité. L'ordonnance de classement, approuvée par le Ministère public central, précise que les infractions dénoncées par le plaignant n'étaient pas établies et que c'était au contraire le comportement inadéquat de ce dernier qui était à l'origine de l'intervention des agents de détention, lesquels avaient agi conformément aux devoirs de leur charge. En résistant et en frappant contre la porte de sa cellule, Diego R. était le seul responsable des lésions qu'il avait subies, dont la gravité était moindre que la fracture qu'il avait invoquée dans sa plainte. S'agissant des effets accessoires du classement et en particulier des frais de procédure, le Ministère public a retenu que Diego R. avait déposé plainte de manière téméraire, dès lors qu'il était à l'origine des faits dont il se plaignait. Il était ainsi justifié, en application de l'art. 427 al. 2 CPP, de mettre les frais, qui comprenaient l'indemnité de son conseil d'office, à sa charge. Le procureur a également évoqué l'application de l'art. 420 let. a CPP pour mettre les frais à la charge du plaignant.

Diego R. vous dit qu'il n'entend pas contester le principe du classement car il veut passer à autre chose. Il ne digère cependant pas que les frais de procédure aient été mis à sa charge par 3'850 fr. et vous demande de lui expliquer quelle(s) démarche(s) entreprendre et les moyens à invoquer pour qu'il n'ait rien à payer.

Ce casus vaut 2.5 points.

Casus 2

Benoît C. vous explique avoir fait la fête avec ses copains à Baulmes, le 15 juin 2022. Vers 23h50, alors qu'il était sous l'influence de l'alcool (1,24 g/kg), il a pris le volant d'un vieux tracteur de marque Deere 36, sans cabine, immatriculé VD-6019. Il a laissé John R. et Xavier S. (mineurs au moment des faits), qui étaient alcoolisés, prendre place sur le pare-boue gauche du tracteur qui était muni d'une rambarde. Benoît C. a en outre laissé Gaëtan C. (mineur au moment des faits), qui était également sous l'influence de l'alcool (1,69 g/kg), prendre place sur le pare-boue droit du tracteur qui était quant à lui dépourvu de toute

rambarde. Gaëtan C. ne pouvait ainsi que se tenir directement au pare-boue. Benoît C. vous dit qu'il a démarré le tracteur et a roulé à une vitesse d'environ 20 km/h en direction du centre du village de Baulmes pour se rendre dans le local de la Jeunesse. Pendant le trajet, alors qu'il circulait sur un petit chemin public, au niveau du chemin des Blés sur la commune de Baulmes, Benoît C. vous dit avoir remarqué que Gaëtan B. avait chuté du tracteur. Il a alors stoppé le véhicule, s'est rendu auprès de ce dernier et a constaté qu'il était gravement blessé au niveau de la tête.

Benoît C. a alors demandé à John R. de déplacer le tracteur jusqu'à la grande salle de Baulmes, ce que ce dernier a accepté de faire. Benoît C. n'a pas avisé la police, mais a téléphoné à 23h55 au 144. Il a déclaré aux secouristes que Gaëtan B. avait fait une chute et était blessé, sans mentionner que ce dernier avait chuté d'un tracteur en circulation, dans le but notamment d'éviter un contrôle de son taux d'alcool. A leur arrivée, les ambulanciers ont rapidement compris qu'un tracteur était impliqué dans l'accident. Ils ont avisé la police à 0h21. Gaëtan B. a souffert d'un grave polytraumatisme essentiellement crânio-cérébral. D'un point de vue médico-légal, les lésions cérébrales présentées par Gaëtan C. ont concrètement mis en danger sa vie.

Benoît C. se demande quelles infractions pourraient lui être reprochées. Pour l'essentiel, il ne conteste pas le déroulement des faits, mais affirme n'avoir jamais fait d'à-coup en changeant une vitesse, contrairement à ce qu'a dit Xavier S. lors de son audition. Il ignore pourquoi Gaëtan B., qu'il savait très alcoolisé, est tombé et évoque un éventuel endormissement ou malaise ou le fait que la victime avait les mains dans les poches. Benoît C. ajoute que son permis lui avait été rendu par le Service des automobiles peu avant l'accident, d'où son réflexe dans la panique du moment de faire évacuer le tracteur. Il précise que Gaëtan B. a déposé plainte contre lui.

Ce casus vaut 2.5 points.

Casus 3

Votre maître de stage Anthony C. vient chercher un conseil dans votre bureau. Il vous explique qu'il a déposé dans une boîte aux lettres de la Poste une opposition à une ordonnance pénale le 18 mars 2022 (un vendredi, après la dernière relève du courrier), soit le dernier jour du délai de l'art. 354 al. 1 CPP. Dans son courrier d'accompagnement à l'attention du Ministère public, il a précisé qu'il enregistrerait une vidéo de cette opération et a requis du procureur qu'il

visionne cette vidéo et constate que l'opposition a été déposée en temps utile. Anthony C. ajoute qu'il a envoyé au procureur la vidéo en question le 23 mars 2022 par efax.

Ce casus vaut 1 point.